



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Résen
au
Monite
belg



25078662

Déposé au greffe
du tribunal de l'entreprise de Liège

13 JUIN 2025

Division Neufchâteau
Greffe

N° d'entreprise : **410 104 914**

Nom

(en entier) : **LIGUE DES AMIS ET ANCIENS ELEVES DE L'ATHENEE
ROYAL 6630 MARTELANGE**

(en abrégé) : **Amicale EFCF Martelange**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **RUE DE LA POSTE 10b - ECOLE FONDAMENTALE 6630
MARTELANGE**

**Objet de l'acte : Changement de dénomination - Modification des statuts - Démissions -
Nominations**

Procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Martelange,
10 B Rue de la Poste, le 28 novembre 2024 à 19h30

Présents

- SAMYN Annick (CA)
- ROOM Mélanie (CA)
- BOUVY Viviane (CA)
- LACROIX David (CA)
- CHETTER Adrien (CA)
- JOUBERT Gaëlle (AG)
- CHAVEE Luc (nouveau membre effectif)
- PINSON Annick (nouveau membre effectif)

Excusés

- KOLLÉ Maud (CA)
- BACK Anne-Françoise (membre associé)

Absents

- BERCKMANS Inge (AG)
- MEIERS Jean-François (AG)
- ERPELDING Ronny (AG)

Procurations : /

Ordre du jour de l'assemblée générale :

- 1) Approbation du PV de l'AG 2023
- 2) Admission de nouveaux membres effectifs
- 3) Présentation des comptes à l'AG et approbation des comptes
- 4) Approbation du budget
- 5) Révision des statuts et vote
- 6) Changements au sein du comité d'administration :
 - a. Présentation des candidat.e.s
 - b. Vote.

1. Approbation du PV de l'AG 2023

Les personnes présentes approuvent le PV de l'AG2023 sans commentaire.

2. Admission de nouveaux membres effectifs

L'AG 2023 se composait de 11 personnes : les 6 membres du CA, Mme Back (directrice de l'école) et 4 parents/grands-parents.

En 2024, il y a 2 départs :

- Maud Kollé démissionne, n'ayant plus d'enfant dans l'école
- Ronny Erpelding n'a pas réagi au mail d'invitation, mais ses enfants ayant changé d'école, il est considéré comme démissionnaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Deux personnes souhaitent devenir membres effectifs :

- Annick Pinson, institutrice maternelle pensionnée
 - Luc Chavée, papa de Lucile et Keylan
 - ☐ L'assemblée prend acte de ces changements et les approuve.
- 3.Changements au sein du comité d'administration
- Au sein du comité d'administration, trois démissions sont à acter :
- Maud Kollé : démissionnaire également de l'AG
 - David Lacroix : souhaite rester membre effectif
 - Viviane Quinet : souhaite rester membre effectif

Luc Chavée est candidat pour intégrer le CA, sa candidature est soumise au vote de l'assemblée à bulletin secret. David Lacroix prend le rôle de scrutateur.

- ☐ L'assemblée a voté à l'unanimité pour la candidature de Luc Chavée au sein du CA

4.Présentation des comptes à l'AG et approbation des comptes

Les comptes de l'année scolaire 2023-2024 ont été présentés par la trésorière, Viviane Quinet

Au niveau des rentrées, il est à noter 1195€ pour les biscuits (en 2024 c'est près du double de sachets qui ont été vendus), la marche de la propriété qui a rapporté 1400€ (dont il faut déduire le gros lot). La fête de l'école a également fait un bon bénéfice, mais l'école doit encore rembourser une facture à l'amicale, ce qui n'apparaîtra donc que dans les comptes de l'année prochaine.

Au niveau des dépenses, notons qu'il n'y a pas vraiment de dépenses exceptionnelles cette année. Pas de voyage scolaire, mais seulement quelques excursions. A noter également que le voyage scolaire de l'année 2024-2025 sera entièrement couvert par le subside communal et ne créera donc à nouveau pas de grosse charge sur l'amicale.

L'année scolaire 2023-2024 est donc en bénéfice

5.Approbation du budget

Le budget pour l'année scolaire 2024 – 2025 est rassurant. Il n'y aura aucune grosse dépense et les activités habituelles seront maintenues. Les rentrées d'argent seront similaires à cette année.

6.Révision des statuts

Les statuts proposés par le CA ont été approuvés, moyennant 3 modifications :

-Adaptation du nom de l'asbl, car l'ancien nom (Ligue des Amis et Anciens Elèves de l'Athénée royal 6630 Martelange) n'est plus du tout approprié. L'intitulé de l'école est EFACF Martelange. Le nouvel intitulé de l'amicale sera donc : Amicale de l'école fondamentale autonome de la communauté française de Martelange

-Dans les membres associés, il faut retirer les parents d'élèves

-Ajustement de l'exercice social : au lieu d'y mettre des dates, il sera indiqué « du 1er jour de la rentrée jusqu'à la veille de la rentrée suivante. De même, l'AG annuelle doit se tenir dans le 1er trimestre scolaire et non avant le 15 octobre.

Les statuts approuvés et modifiés figurent ci-dessous.

Fin de l'AG

STATUTS DE L'ASBL « Amicale de l'école fondamentale autonome de la communauté française de Martelange »

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Amicale de l'école fondamentale autonome de la communauté française de Martelange », en abrégé « Amicale EFACF Martelange ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de l'association,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association, à savoir l'arrondissement judiciaire d'Arton,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, plus précisément à Rue de la Poste 10b à 6630 Martelange. Le siège peut être déplacé sur simple décision de l'OA.

Article.3– But social et objet.

L'association a pour objet de défendre l'école en assurant sa prospérité et son bon renom, de favoriser l'éducation et la formation de tous les enfants de l'école, de défendre leurs intérêts communs, d'apporter une aide aux élèves, d'établir un lien entre les activités scolaires et parascolaires, en apportant une aide morale, matérielle et financière.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

Organisation de toutes activités de festivités diverses ou participer à toutes manifestations scolaires, culturelles, sportives ou autres.

L'association possède de droit les biens meubles et immeubles acquis antérieurement par l'ASBL ancienne dénomination. L'association pourra acquérir, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son projet.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations dont le but est similaire.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur au nombre d'administrateurs.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts, en ce compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres effectifs les personnes physiques, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale doit en faire part à l'organe d'administration avant une réunion de l'assemblée générale.

Article.6 – Conditions d'admission des membres associés

L'association est également composée de membres associés.

Le nombre de membres associés est illimité.

Est membre associé le personnel éducatif sauf stipulation de sa part. Les membres associés peuvent participer en tant qu'invités aux assemblées générales, mais ne disposent pas du droit de vote.

Les membres associés ne font aucun apport personnel obligatoire et ne sont tenus à aucune cotisation. En aucun cas, les membres ne peuvent être tenus responsables vis-à-vis de l'association, ni vis-à-vis de tiers, sur leurs biens personnels.

Article.7 – Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Sont membres adhérents des personnes souhaitant collaborer à la réalisation de certaines tâches relevant de l'objet social.

L'adhésion à l'association peut se faire auprès de tout membre effectif ou associé et est spécifique à une activité de l'association. La qualité de membre adhérent s'arrête en même temps que l'activité pour laquelle le membre s'est inscrit. Elle peut être renouvelée de manière illimitée.

Les membres adhérents ne font aucun apport personnel obligatoire et ne sont tenus à aucune cotisation. En aucun cas, les membres ne peuvent être tenus responsables vis-à-vis de l'association, ni vis-à-vis de tiers, sur leurs biens personnels.

Article.8 – Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs, associés et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.

-Le membre effectif qui ne s'excuse pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

La perte de la qualité de membre pourra être prononcée contre tout membre qui ne respecte pas l'objet social défini à l'article 3.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent ou associé peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre effectif, associé ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article.9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres associés peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Article.12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.13 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er trimestre scolaire pour approuver les comptes de l'année scolaire précédente, voter la décharge aux administrateurs et approuver le budget de l'année en cours.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par voie électronique (mail ou messagerie), envoyé par l'organe d'administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 30 jours qui suivent cette demande.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estime que ce point doit être reporté. Elle ne peut cependant jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.14 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion doit se tenir dans un délai de 15 à 30 jours.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret ou sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.15 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours, ni plus de trente jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

-Article.16 – Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

-Article.17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement envoyées par écrit par l'organe d'administration aux tiers qui justifient d'un intérêt.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et la révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association pour une durée de trois ans. Dans le cas où l'association ne comprend que 3 membres effectifs, l'OA n'est composée que de deux personnes. Dans tous les cas, l'AG comprendra plus de personnes que l'OA.

Article.19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de 3 ans et à titre gratuit. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, la prochaine assemblée générale pourvoit à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans s'être excusé ou avoir donné procuration est réputé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, un secrétaire et un trésorier ; s'il y a 4 membres et plus ou s'il y a cumul de fonction secrétaire/trésorier, un vice-président est élu.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article.22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 1 procuration(s).

Les décisions sont prises au consensus. Si le consensus ne peut être atteint, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées, la voix du président ou de la personne président la réunion en cas d'absence du président étant, en cas de partage, prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.23 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Il en va de même pour tout intérêt de nature morale qui serait opposé à celui de l'association, à l'exception que l'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article.24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.25 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.26 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un administrateur délégué de l'association choisi parmi ses membres effectifs et dont il fixera le pouvoir, ou à tous mandataires de son choix.

L'administrateur s'engage à être un membre actif et efficace lors des manifestations organisées par l'association, sauf cas de force majeure, le non-respect de cette condition verrait remettre en question son mandat par l'assemblée générale.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article.27 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par trois administrateurs, qui agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.28 - Publications



Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, et domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les 30 jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.30 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article.31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er jour de la rentrée scolaire pour se terminer la veille de la rentrée scolaire suivante.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle au plus tard le dernier jour du 1er trimestre de l'année scolaire.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article.33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation de but et objet analogues à ceux de la présente association.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.